DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1970 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2018

modifiant et prorogeant la décision d'exécution (UE) 2016/412 autorisant les États membres à prévoir une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois de frêne originaire du Canada ou transformé au Canada

[notifiée sous le numéro C(2018) 8240]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2016/412 de la Commission ([2]) autorise les États membres à prévoir une dérogation temporaire à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, en liaison avec l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 2.3, de ladite directive, en ce qui concerne les exigences particulières pour l'introduction dans l'Union du bois de frêne (*Fraxinus* L.) originaire du Canada.

(2) La décision d'exécution (UE) 2016/412, prorogée par la décision d'exécution (UE) 2017/2180 de la Commission ([3]), expire le 31 décembre 2018. Compte tenu de l'expérience acquise avec l'application de la décision d'exécution (UE) 2016/412 et sur la base d'informations obtenues lors d'un audit effectué par la Commission au Canada en juin 2018, il convient de continuer d'appliquer les exigences de ladite décision en vertu de la présente décision.

(3) Par conséquent, il y a lieu de proroger la décision d'exécution (UE) 2016/412 jusqu'au 30 juin 2020 afin de procéder à son réexamen sur la base de l'évolution scientifique et technique.

(4) Compte tenu des informations obtenues lors d'un audit effectué par la Commission au Canada, en juin 2018, et des informations fournies par l'organisation nationale de protection des végétaux du Canada, il convient de prévoir des conditions spécifiques en ce qui concerne l'audit des registres et des procédures, ainsi que l'étiquetage, les inspections préalables à l'expédition et les contrôles dans les scieries agréées.

(5) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2016/412.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision d'exécution (UE) 2016/412

La décision d'exécution (UE) 2016/412 est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le ou les numéros de lots correspondant à chaque lot spécifique exporté;»

([1]) JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2016/412 de la Commission du 17 mars 2016 autorisant les États membres à prévoir une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois de frêne originaire du Canada ou transformé au Canada (JO L 74 du 19.3.2016, p. 41).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2017/2180 de la Commission du 16 novembre 2017 prolongeant la période de validité de la décision d'exécution (UE) 2016/412 autorisant les États membres à prévoir une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois de frêne originaire du Canada ou transformé au Canada (JO L 307 du 23.11.2017, p. 57).

2) à l'article 5, la date du 31 décembre 2018 est remplacée par celle du 30 juin 2020;

3) l'annexe est modifiée comme suit:

a) au point 2 c), le paragraphe suivant est ajouté:

«Dans le cas où ces audits sont effectués par un organisme agréé par l'ACIA, celle-ci doit procéder à des audits semestriels de ce travail. Les audits semestriels comprennent la vérification des procédures et de la documentation de l'organisme et des audits des installations agréées;»

b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«Le bois spécifié à destination de l'Union doit être inspecté avant l'exportation par l'ACIA ou par un organisme agréé par l'ACIA, afin de garantir que les exigences énoncées aux points 1 et 3 sont remplies.»

Article 2

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission